



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Marne

Division des personnels
Service du mouvement

Affaire suivie par :
Catherine Broussard
Doriane Khabbaz

Tél : 03 26 68 61 02
03 26 69 07 55

Mél : dp51-mvt1d@ac-reims.fr

7, rue de la Charrière
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 6 février 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré
année scolaire 2023 / 2024

Références :

- Code de l'éducation
- Code général de la fonction publique
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire ministérielle n°2014-116 du 03 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les textes qui régissent le temps partiel prévoient un régime particulier de quotités de travail à temps partiel pour les personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles. Ces quotités, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées et au minimum deux demi-journées libérées par semaine.

Dans un certain nombre de cas, la quotité de temps partiel octroyée pourra résulter de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées. La quotité de travail sera connue, précisément, dans ces cas, au moment de l'affectation de l'enseignant.

La détermination du temps partiel procède en deux temps :

- d'une part la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel des 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps de travail résultant du nombre de demi-journées libérées. Les différentes activités sont proratisées à l'exception des conseils d'école obligatoires.

I. Modalités de temps partiel :

I-a) Le temps partiel de droit :

Il est ouvert aux enseignants :

- 1) à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Les personnels qui bénéficient d'un temps partiel de droit pour enfant, arrivant à terme (3^{ème} anniversaire de l'enfant) au cours de l'année scolaire 2023 - 2024, **devront impérativement faire connaître leur intention auprès de leur gestionnaire, par courrier, au moins 2 mois avant la date anniversaire** :
 - soit de prolonger ce temps partiel en un temps partiel sur autorisation,
 - soit de réintégrer à temps plein. **Ils seront alors affectés sur des services vacants qui pourront se situer sur tout le département ou sur des supports de brigade départementale.**

L'enseignant qui n'aura pas fait connaître son intention sera maintenu sur un temps partiel sur autorisation selon la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

- 2) pour procurer des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- 3) bénéficiaires de l'obligation d'emploi : les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail , après avis du médecin de prévention.

La durée de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet :

Nombre de demi-journées travaillées	Quotité de travail
8 (temps complet)	100%
6	75 %
4	50%

↳ La durée de ce service peut également être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Il appartient à l'IA-DASEN d'examiner au cas par cas les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent :

Nombre demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Quotité de travail
6	2	80%

Dans ce cas, il conviendra de déterminer, en fonction de l'organisation de l'école, le complément horaire dû par l'enseignant sur l'année. Le calendrier relatif à la mise en œuvre du complément horaire sera communiqué aux enseignants concernés par l'IEN au cours du mois de septembre 2023. Pendant ce temps, l'enseignant qui assure le complément de service sera placé en brigade départementale et le titulaire de la classe assurera la gestion de la classe à 100%.

I-b) Temps partiel sur autorisation :

Les personnels enseignants du 1^{er} degré peuvent, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel.

Cas particulier : l'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale doit en faire la demande auprès de son administration et ne peut exercer ses fonctions à temps plein. Il doit alors adresser une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise ou de l'activité :

Nombre de demi-journées travaillées	quotité
6	75%
4	50%

I-c) Temps partiel annualisé :

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées. Cette modalité de temps partiel n'est accordée que sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

II. Contraintes liées au temps partiel :

Certaines fonctions présentant des contraintes particulières sont difficilement compatibles avec l'exercice d'un service à temps partiel :

II-a) Direction d'école :

Les demandes seront examinées au niveau de la DSDEN, éventuellement à l'occasion d'un entretien. Il sera tenu compte des spécificités liées à chaque poste de direction et des possibilités pour les directeurs concernés d'assurer l'intégralité des responsabilités liées à la fonction de directeur.

II-b) Postes de remplaçants, modulateurs et maîtres formateurs :

Les demandes des enseignants exerçant les fonctions de zone d'intervention localisée (ZIL), brigade départementale (BD - BDFC - BD ASH et BD Rep +), modulateurs (décharges des maîtres formateurs) et maîtres formateurs seront examinées au cas par cas. Le bénéfice de l'octroi du temps partiel pourra être subordonné à une affectation sur un autre poste pendant la durée du temps partiel. L'enseignant - titulaire de son poste - se verra alors attribuer un poste compatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel lors des opérations de la 2nde phase du mouvement. Les ZIL et les brigades départementales peuvent être affectés à l'année sur le remplacement de postes libérés par des temps pleins, des décharges de directeurs etc ...

III. Quotités de temps partiel des enseignants n'exerçant pas dans les écoles :

La durée du service des agents à temps partiel est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % et à une quotité de travail supérieure à 90%.

IV. Incidence du temps partiel sur les droits à pension :

Pour améliorer sa durée de liquidation l'enseignant à temps partiel peut demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un temps plein.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement. L'agent ayant opté pour la surcotisation ne pourra y renoncer avant la fin de la période de travail à temps partiel accordée.

La surcotisation prise en compte par l'administration pour un temps partiel de droit octroyé à la suite d'une naissance ou d'une adoption n'appelle aucun versement supplémentaire de l'agent.

La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun de 7,85 % et la limite d'augmentation de durée des services admissibles en liquidation est portée à 8 trimestres.

V. Durée du temps partiel :

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre.

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas le choix des journées libérées. En effet, l'organisation du service relève de la compétence du supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, sauf cas exceptionnel dûment motivé, le temps partiel sera organisé sur des journées entières.

Les enseignants qui souhaitent exercer à temps partiel à la rentrée 2023 devront obligatoirement adresser une demande à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale qu'il s'agisse d'une nouvelle demande, d'un renouvellement ou d'une modification de quotité ou de modalité.

Conformément à l'article R911-5 du code de l'Éducation, les demandes (voir annexe) devront être adressées directement à la DSDEN - Division des Personnels pour le 31 mars 2023 délai de rigueur, de préférence par messagerie électronique à l'adresse dp51-mvt1d@ac-reims.fr. Une copie sera adressée pour information à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription. Les demandes transmises après cette date ainsi que les annulations ou les modifications ne pourront être traitées sauf circonstances particulières appréciées par l'administration.



Bruno CLAVAL